

(1)
(N° 273.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOÛT 1899.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1899 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 31 juillet 1899.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note, avec annexes, relative à deux amendements présentés par le Gouvernement au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1899.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n° 211, XV.
Rapport, n° 263.
Amendements, n° 268.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Dans la note préliminaire du projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1899 (*Document n° 211 de la Chambre des Représentants*), le Gouvernement a fait savoir qu'il a fait apporter quelques modifications aux dimensions de certains éléments du port d'escale de Zeebrugge. Ces modifications ont notamment pour objet le déplacement de la jetée couvrant le port extérieur, l'allongement de la claire-voie et l'élargissement du terre-plein du quai d'accostage. Le Gouvernement faisait connaître en outre qu'il a l'intention d'acquérir immédiatement les terrains nécessaires à l'exploitation et à l'extension du port intérieur de Zeebrugge et de construire un bassin de pêche à l'est du chenal d'accès au canal maritime vers Bruges.

Depuis lors, il a été reconnu nécessaire d'aménager, à l'est du port intérieur, un garage pour la visite sanitaire des navires.

L'augmentation de dépenses sera de ce chef portée à fr. 2,576,220 80.

Le Gouvernement a réuni dans un contrat qu'il soumet à l'approbation de la Législature les arrangements dérogatoires à la convention-loi des 1^{er} juin 1894/11 septembre 1895, qui sont intervenus avec les entrepreneurs et avec la Compagnie des installations maritimes de Bruges. Cette convention forme l'annexe *A* de la présente note.

Le Gouvernement a, en outre, conclu avec la Compagnie des installations maritimes de Bruges un arrangement aux termes duquel celle-ci se charge de l'entretien à forfait de la profondeur du bassin des pêcheurs et de son chenal d'entrée pendant toute la durée de la concession. Cet arrangement étant dérogatoire à la loi sur la comptabilité de l'État (art. 19, 2^e alinéa et art. 22, 1^o), est également soumis à l'approbation de la Législature; il est reproduit ci-après sous l'annexe *B*.

En conséquence, le Gouvernement propose de compléter le projet de loi du Budget extraordinaire pour l'exercice 1899 par les dispositions ci-après, qui formeront les articles 7 et 8.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 7.

Est approuvée la convention additionnelle à celle du 1^{er} juin 1894 relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte

TITEL IV.

BEPALINGEN VAN VERSCHILLENDE AARD.

ART. 7.

Is goedgekeurd de overeenkomst aanvullende die van 1 Juni 1894, betrekkelijk de oprichting en de vergunning van eene haven

près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, convention additionnelle conclue le 12 juillet 1899 entre l'État, la ville de Bruges, la Compagnie des installations maritimes de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

ART. 8.

Est approuvée la convention relative à l'entretien du bassin des pêcheurs à établir au port d'escale de Zeebrugge, conclue le 30 juin 1899 entre l'État et la Compagnie des installations maritimes de Bruges.

aan de kust, nabij Heyst, van eene haven te Brugge en van eene vaart welke die twee havens verbindt, aanvullende overeenkomst gesloten op 12 Juli 1899 tusschen den Staat, de stad Brugge, de Maatschappij der zeevaartinrichtingen van Brugge en de heeren Coiseau en Cousin.

ART. 8.

Is goedgekeurd de overeenkomst betrekkelijk het onderhouden van het visschersdok op te richten bij de aanleghaven van Zeebrugge, gesloten op 30 Juni 1899 tusschen den Staat en de Maatschappij der zeevaartinrichtingen van Brugge.

ANNEXE A.

Convention additionnelle à la convention du 1^{er} juin 1894 relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte près de Meyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, approuvée par la loi du 11 septembre 1895 (art. 8).

Entre :

M. LIEBAERT, Ministre des Finances, et M. DE BRUYN, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, stipulant au nom de l'État belge, sous la réserve de l'approbation des Chambres législatives, d'une part ;

M. le Comte AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, bourgmestre de la ville de Bruges, stipulant au nom de celle-ci, en vertu de la résolution du Conseil communal en date du 3 décembre 1898 et du 10 juin 1899, de seconde part ;

MM. G. VAN NIEUWENHUYSE, président, et J. NYSENS-HART, administrateur-délégué, agissant au nom de la Compagnie des installations maritimes de Bruges, de troisième part ;

et MM. LOUIS COISEAU, ingénieur à Paris et JEAN COUSIN, ingénieur à Bruxelles, de quatrième part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. Coiseau et Cousin s'engagent à réaliser :

A. Les modifications suivantes aux dispositions primitives du port d'escale à la côte :

1^o La jetée couvrant le port extérieur est déplacée vers le large, de manière que son extrémité orientale est reportée à 950 mètres de distance de la laisse de basse mer ;

2^o La longueur de la claire-voie est portée à 400 mètres suivant la courbe extérieure de la jetée ;

3^o La largeur en crête du terre-plein limité par la jetée pleine et par le mur de quai d'accostage est portée de 54 à 74 mètres ;

4^o Le développement du quai est porté à 1271^m41 y compris une longueur de 395 mètres fondée à la côte, 9^m50 ;

5^o Le perré de protection du pied de la dune, à l'est du chenal d'accès, est supprimé ; la longueur du même perré à l'ouest de la jetée est réduite à 600 mètres.

B. La construction d'un garage pour la visite sanitaire des navires à l'est du port intérieur, ainsi que le détournement des chemins et cours d'eau à la limite des nouvelles emprises à faire sur cette rive.

Le tout conformément aux plans annexés à la présente convention et paraphés par les soussignés et aux plans de détail qui seront arrêtés par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

ART. 2.

L'exécution à forfait des travaux repris sous les lettres *A* et *B* ci-dessus est consentie par MM. Coiseau et Cousin moyennant la somme supplémentaire de fr. 2,376,220 80, à ajouter au prix global de l'entreprise assumée par eux.

Il sera pourvu au paiement de ce prix exclusivement par l'État.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la convention-loi du 1^{er} juin 1894-11 septembre 1898, la durée d'exécution des travaux est portée de sept à huit années.

ART. 4.

De même, par dérogation à l'article 5 de la convention-loi précitée, la concession de l'exploitation des ports accordée pour un terme de soixante-quinze ans, prendra cours au plus tard à l'expiration du terme de huit ans stipulé à l'article 3 ci-dessus, soit le 11 septembre 1903.

ART. 5.

Les clauses et conditions de la convention primitive et du cahier des charges y annexé, en tant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes stipulations, sont applicables aux modifications et travaux supplémentaires consentis par MM. Coiseau et Cousin, notamment pour ce qui concerne leur responsabilité qui reste entière.

ART. 6.

Le Gouvernement s'engage à prendre à sa charge les travaux à faire pour fermer la claire-voie sur une longueur de 100 mètres au maximum, mesurée suivant la courbe extérieure de la jetée, dans le cas où l'expérience démontrerait que la claire-voie de 400 mètres de longueur présente des inconvénients pour l'exploitation du port.

ART. 7.

La Compagnie des installations maritimes de Bruges prend à sa charge le supplément de dépense d'entretien à résulter des modifications apportées aux dispositions du port extérieur et de la construction du garage du poste sanitaire.

La Compagnie a le droit d'utiliser, en temps ordinaire, pour les besoins du

commerce, ce garage et les terre-pleins y attenants, à l'exception de la partie réservée aux locaux de la station sanitaire.

Toutefois, immédiatement après la notification faite, par le service compétent, de la mise en usage de la station sanitaire pour la préservation du pays, la Compagnie est tenue de rendre complètement libres le garage et le terre-plein y attenants dans les limites à fixer par le Gouvernement.

ART. 8.

En vue de l'exploitation et de l'extension éventuelle des installations du port à la côte, l'État s'engage à acquérir environ 70 hectares de terrain le long du port intérieur, dont 45 hectares environ sur la rive occidentale et 25 hectares environ sur la rive orientale.

ART. 9.

Ces terrains seront mis à la disposition de la Compagnie des installations maritimes de Bruges, au même titre que les terrains concédés en vertu de la convention-loi des 1^{er} juin-11 septembre 1895. La Compagnie paiera de ce chef à l'État une redevance annuelle correspondant à 3 % du prix d'acquisition à partir du commencement de la concession. Elle remboursera aussi au Trésor, s'il y a lieu, la différence entre le produit des fermages qui seront perçus par l'État — depuis l'acquisition jusqu'au commencement de la concession et l'intérêt à 2 % sur le prix d'achat.

Ce remboursement se fera en autant d'annuités qu'il y aura d'années écoulées entre l'acquisition des terrains par l'État et la date initiale de la concession; les dites annuités seront exigibles à partir de cette date.

ART. 10.

La présente convention additionnelle sera enregistrée au droit fixe de deux francs quarante centimes.

Fait en quintuple à Bruxelles, le douze juillet 1899 nonante neuf.

ANNEXE B.

Entre les soussignés MM. L. DE BRUYN, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et JULIEN LIHBAERT, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État belge, sous la réserve de l'approbation des Chambres législatives, d'une part, et MM. G. VAN NIEUWENHUYSE, président, et J. NYSSENS-HART, administrateur délégué, agissant au nom de la Compagnie des installations maritimes de Bruges, dûment autorisés à cet effet, d'autre part, a été arrêtée la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Au cas où l'État établirait des installations pour les bateaux de pêche au port d'escale de Zeebrugge, comme l'autorise l'article 10 de la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895, un bassin d'échouage serait établi à l'est du chenal d'accès à l'écluse conformément au plan ci-annexé paraphé par les soussignés.

La Compagnie des installations maritimes de Bruges s'engage à se charger de l'entretien de la profondeur desdits bassins et chenal d'entrée pendant toute la durée de sa concession, aux conditions ci-après :

ART. 2.

La hauteur des dépôts qui se formeront dans le bassin d'échouage et dans le chenal d'accès ne pourra jamais dépasser en moyenne la cote + 1,00 (Z).

Dès que les dépôts auront atteint cette cote, la Compagnie procédera à un dévasement général du bassin et du chenal d'entrée jusqu'à la profondeur primitive de 0^m50 sous le zéro.

ART. 3.

Le déversement des produits des dragages qui seraient conduits en mer devra se faire conformément à l'article 55 du cahier des charges annexé à la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895.

ART. 4.

La Compagnie est responsable des dégâts et avaries qui seraient causés aux installations de pêche du chef de l'exécution des travaux d'entretien précités.

Elle sera tenue de les réparer immédiatement à l'entière satisfaction de l'administration des ponts et chaussées.

ART. 5.

La Compagnie se charge à forfait de l'exécution des travaux définis ci-dessus moyennant un prix de 1 franc par an et par mètre carré de surface

horizontale entretenue à profondeur et mesurée à la cote (+ 0,25) rapportée au plan de comparaison du nivellement général du royaume.

Le montant intégral de la somme due par l'État sera liquidé en une fois, à l'expiration de chaque année d'entretien, sur le vu d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire du Gouvernement commis à la surveillance de l'entretien du port (art. 50 du cahier des charges précité) et constatant que le bassin se trouve dans les conditions indiquées au § 1^{er} de l'article 2 ci-dessus.

ART. 6.

L'entretien à forfait prendra cours à partir de la date de la réception provisoire par l'État du port extérieur à la côte, dans les conditions prévues à l'article 44 du cahier des charges précité.

A cette date, le bassin et le chenal d'entrée seront remis à leur profondeur initiale par les soins et aux frais de l'État.

ART. 7.

Si le Gouvernement agrandissait dans la suite les installations de pêche primitivement construites, la Compagnie s'engage à en assurer l'entretien des profondeurs aux mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 8.

En cas de non exécution d'une des conditions stipulées, la Compagnie sera passible d'une retenue sur la somme due, de 25 francs par jour, à partir de la date du procès-verbal de constatation dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance du port à la côte, sans préjudice des mesures d'office que l'État se réserve de prendre.

ART. 9.

L'État prend à sa charge tous les travaux d'entretien des ouvrages autres que les dévasements, et comprenant notamment les talus, les perrés, les passerelles, les appontements, etc., ainsi que les terre-pleins arrêtés aux limites suivantes : au nord, la crête du perré de la dune ; à l'ouest, la crête du chenal d'accès à l'écluse ; au sud, la route de Lisseweghe aux écluses de Heyst et à l'est, une parallèle distante de 25 mètres de la crête du talus-est du bassin d'échouage.

ART. 10.

Les terrains concédés à la Compagnie à l'est du chenal devant être occupés par le bassin d'échouage projeté, la concession de la Compagnie est étendue aux terrains que l'État acquerra à l'est de la parallèle, menée à 25 mètres de la crête-est du bassin d'échouage et au sud de la route de Lisseweghe. Ces terrains sont indiqués au plan ci-joint par des hachures croisées.

L'État se réserve le droit de remblayer ces terrains jusqu'à la cote (+ 7,00) au moyen des terres à provenir du creusement du bassin d'échouage actuellement projeté. Si les terres à provenir de ce creusement sont insuffisantes

pour remblayer la surface totale, la Compagnie aura la faculté de compléter le remblai, en temps opportun, en vue de l'utilisation de ces terrains. Toutefois, si, au moment de l'extension du bassin d'échouage, il reste des terrains bas non remblayés, l'État pourra y déposer les nouveaux déblais.

L'État se réserve encore le droit d'établir sur les terrains acquis toutes les voies ferrées qu'il jugera nécessaires à l'exploitation du port et des installations de pêche. Ces voies ferrées sont soumises au régime de l'article 44 de la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895.

La Compagnie paiera à l'État, à partir du commencement de la concession, une redevance calculée à 3 % du prix d'acquisition des terrains situés au sud de la route de Lisseweghe.

Pendant la période qui s'écoulera entre la date de prise de possession de ces terrains par l'État et celle du commencement de la concession, l'État percevra les produits des fermages et la Compagnie remboursera à l'État, s'il y a lieu, la différence entre l'intérêt annuel à 2 % du coût de ces terrains et le produit desdits fermages. Ce remboursement devra être fait par annuités réparties sur un nombre d'années égal à celui qui se sera écoulé entre la prise de possession des terrains par l'État et le commencement de la concession.

Les prix d'achat des terrains situés au sud de la route de Lisseweghe seront fixés d'accord avec la Compagnie.

ART. 11.

La surveillance et la police maritime du bassin d'échouage et de ses abords sont dans les attributions de la Compagnie : l'État indemniserà la Compagnie des frais de personnel occasionnés par ces services.

ART. 12.

Les frais de la présente convention seront supportés par l'État.

Fait en double à Bruxelles, le 30 juin 1899.

La Compagnie des installations maritimes de Bruges :

Le Président,
(s.) VAN NIEUWENHUYSE.

L'Administrateur délégué,
(s.) NYSENS-HART.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,
(s.) LEON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,
(s.) JUL. LIEBART.

